

N° de dossier

W

(numéro d'association délivré par la préfecture)

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE

(Nom de l'association)

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

1. En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement relatives aux associations communales de chasse agréées et aux associations intercommunales de chasses agréées, il est formé une association intercommunale de chasse agréée.

2. Celle-ci est constituée entre les ACCA (et les AICA) de [indiquer leur nom et leur siège] :

;

;

;

Elle prend pour nom : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

ARTICLE 2 – Objet social

3. L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses textes d'application.

4. Elle a pour but, dans le cadre du Code de l'environnement, notamment :

- d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ;
- de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- de permettre l'éducation cynégétique de ses membres et des chasseurs ;
- de mettre en œuvre la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- de veiller au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées, en délivrant notamment des cartes de chasse temporaires.

5. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

6. Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

7. Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

8. Elle a pour objet :

1°) la mise en commun des territoires de chasse des ACCA (et des AICA) qui la composent et qui doivent être contigus,

2°) l'exercice de la chasse,

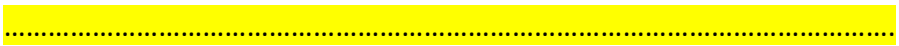
3°) la création ou la mise en commun de réserves de chasse,

- 4°) la garderie et la surveillance des territoires,
- 5°) la mise en œuvre d'actions de repeuplement,
- 6°) la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par le recours au piégeage notamment,
- 7°) la défense et la protection des milieux naturels,
- 8°) toute autre réalisation en relation avec son objet social,

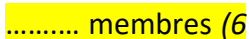
Selon les modalités qui suivent :



ARTICLE 3 – Siège, durée et année sociale

- 9. Le siège social est fixé à : 
- 10. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.
- 11. L'association a une durée de vie illimitée.
- 12. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
- 13. L'association est obligatoirement affiliée à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

ARTICLE 4 – Conseil d'Administration

- 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de  membres (**6 membres au moins et 18 membres au plus** ; article R. 422-74 du Code de l'environnement) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, rééligibles. Le renouvellement intégral du Conseil d'Administration s'effectue tous les trois ans.
- 15. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été condamné depuis moins de 5 ans pour une infraction à la police de la chasse du niveau minimum d'une contravention de 5^{ème} classe.
- 16. Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire, éventuellement complétés par des secrétaires et trésoriers adjoints.
- 17. La composition du bureau devra assurer la représentation de chaque ACCA adhérente. Ainsi, le nombre de représentants d'une ACCA adhérente au sein du bureau ne peut être inférieur à un.

18. Toutes les fonctions exercées par le conseil d'administration et le bureau sont gratuites.
19. En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 – Bureau

20. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
21. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
22. Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses.
23. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration.
24. Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.
25. Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
26. Le secrétaire accomplit toutes tâches administratives et rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et du bureau. Ces documents sont signés par lui et par le président.
27. Le secrétaire tient à jour pour le conseil d'administration l'inventaire de l'actif de l'association avec indication des apports de toute nature consentis par chacune des associations membres.
28. Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

ARTICLE 6 – Assemblée Générale

29. L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par année sociale dans le courant du premier semestre sur convocation du président.
30. Cette convocation est affichée en mairie de chaque commune concernée au moins dix jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour. Une copie de la convocation est adressée simultanément à la fédération des chasseurs.

31. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration de l'Association.
32. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget à venir.
33. L'assemblée générale détermine le montant de la quote-part qui sera prélevée au profit de l'association sur les cotisations que verse chaque membre à l'ACCA (et à l'AICA) à laquelle il adhère.
34. L'assemblée générale élit ou renouvelle le conseil d'administration de l'association.
35. Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
36. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et paraphé par le président et le secrétaire.
37. Il peut être convoqué une assemblée générale sur décision d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.
38. Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour, il faut que la proposition d'inscription émane soit de la majorité des membres du conseil d'administration, soit d'une demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 7 – Délégués des ACCA/AICA membres

39. L'assemblée générale de l'association se compose des délégués des ACCA (et des AICA), ayant la qualité d'administrateurs de celles-ci, qui constituent l'association.
40. Le nombre des délégués de chaque ACCA (et de chaque AICA) qui forment l'association est fixé comme suit :
 - ACCA de délégués,
 - ACCA de délégués,
 - ACCA de délégués,
 - ACCA de délégués,
 - ACCA de délégués,
 - AICA de délégués,
41. Chaque délégué dispose d'une voix.

42. Le délégué ou les délégués de chaque ACCA (et de chaque AICA) participe(nt) à l'assemblée générale en justifiant de leur qualité.

ARTICLE 8 – Ressources

43. L'association dispose de ressources qui sont les suivantes :

- les cotisations de chaque ACCA (et de chaque AICA) qui composent l'association ; le conseil d'administration de l'association arrête les modalités de paiement des cotisations et leur établissement sur la base du nombre d'adhérents de chaque ACCA (et de chaque AICA) en vigueur au 1^{er} juillet ;
- le montant des amendes statutaires ;
- les subventions ;
- les indemnités et les dommages et intérêts ;
- les revenus du patrimoine ;
- toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

44. Les ressources sont exclusivement affectées à la poursuite et à la réalisation de l'objet social. Elles permettent notamment de faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité de l'association notamment en cas d'accident, de dégâts de gibier ou aux propriétés et récoltes. L'association souscrit à cet effet un contrat d'assurance adapté à sa situation.

45. Les ressources tiennent aussi compte des engagements de l'association vis-à-vis de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs tout spécialement en termes d'adhésion et de respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 9 – Droit de chasse

46. La qualité de membre de l'une des ACCA (et d'une AICA) qui forment l'association confère l'exercice du droit de chasse sur le territoire de l'association conformément aux droits et aux obligations qui sont inscrits dans le règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 10 – Discipline

47. Lorsque, dans la limite des attributions conférées à l'association par ses statuts, le conseil d'administration constate qu'une faute grave a été commise par l'un des membres d'une des associations constitutives de l'association intercommunale, il peut demander dans les deux mois suivant les faits incriminés au président de la fédération départementale des chasseurs, à l'encontre de l'intéressé, la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association intercommunale, ou l'exclusion à temps de l'association communale (ou intercommunale) de chasse agréée dont il est membre.

48. Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

49. Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au premier alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au président de la fédération départementale des chasseurs qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

ARTICLE 11 – Règlement intérieur et de chasse

50. Le règlement intérieur et de chasse préparé par le conseil d'administration est voté par l'assemblée générale et précise, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

51. Toute modification de ce règlement est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation par le président de la fédération départementale des chasseurs.

52. Le règlement intérieur et de chasse détermine notamment :

- les modalités de l'exercice de la chasse et les restrictions apportées à celle-ci qui sont décidées en assemblée générale ;
- les clauses relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les sanctions statutaires autres que la suspension temporaire du droit de chasser et l'exclusion à temps.

53. Le règlement intérieur et de chasse de l'association annule toutes dispositions contraires qui sont contenues dans les règlements intérieur et de chasse des ACCA (et des AICA) constitutives de l'Association.

ARTICLE 12 – Demande d'adhésion

54. L'assemblée générale de l'association statue, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur la demande de toute association communale ou intercommunale de chasse agréée qui solliciterait son admission. Celle-ci acceptée, et ses conditions de principe fixées, le conseil d'administration de l'association détermine, en accord avec celui de l'association communale et intercommunale intéressée, les modifications qui en résultent tant pour ses statuts que pour son règlement intérieur et de chasse. L'admission ne prend effet qu'au début de la prochaine année sociale.

55. L'adhésion à l'association est valable pour une durée de trois ans renouvelable tacitement.

ARTICLE 13 – Retrait de l'AICA

56. Lorsqu'une ACCA (ou une AICA) décide de se retirer de l'association, elle doit respecter un préavis de six mois préalable à l'échéance triennale. Le retrait n'est effectif qu'à la fin d'une année sociale. Il est constaté par l'assemblée générale de l'association.

57. Ce retrait comporte l'apurement des comptes et retour à l'ACCA (ou à l'AICA) concernée du territoire ainsi que des biens meubles ou immeubles dont elle avait fait apport à l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution de l'AICA

58. La dissolution de l'association intervient sur décision de son assemblée générale.

59. Il entraîne l'apurement des comptes ainsi que la restitution de tous apports aux associations constitutives qui en sont membres.

60. Le surplus de l'actif est, s'il y a lieu, réparti entre les associations constitutives de l'association en proportion de l'étendue de leurs territoires de chasse.

Fait à :

Date :

NOM et Prénom du président :	NOM et Prénom du secrétaire :
<u>Signature :</u>	<u>Signature :</u>